

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°0802032

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE ISS ENVIRONNEMENT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. BADIE
Juge des référés

Ordonnance du 28 avril 2008

Le Vice-président,
Juge des référés,

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 10 avril 2008 sous le n° 0802032, présentée pour la SOCIETE ISS ENVIRONNEMENT, prise en la personne de son représentant légal et dont le siège social est 65-67 rue Ordener à Paris Cedex 18 (75899), par Me PALMIER, avocat au barreau de Paris ;

La SOCIETE ISS ENVIRONNEMENT demande au juge des référés du Tribunal, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

- d'ordonner de différer la signature du contrat pour l'attribution de la concession relative à la conception, la construction, le financement ainsi que l'exploitation de l'extension du centre de stockage des déchets ultimes de Bagnols en Forêt, dénommé site 4 ;
- d'annuler la procédure de passation de cette délégation de service public ;
- d'enjoindre au président du Syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères de l'aire de Fréjus-Saint Raphaël de procéder au lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence dans des conditions conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- de condamner le Syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères de l'aire de Fréjus-Saint Raphaël au paiement d'une somme de 4 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La SOCIETE ISS ENVIRONNEMENT soutient que :

- les avis publiés au BOAMP et au JOUE sont irréguliers au regard des dispositions du règlement CE n° 1564/2005 du 7 septembre 2005, car toutes les rubriques de ces avis ne sont pas renseignées ou le sont de manière erronée :

* la rubrique VI.2) relative au financement du marché par des fonds communautaires n'a pas été renseignée ;

* la rubrique VI.3.2) « introduction des recours » n'est pas renseignée de façon complète et précise alors que le pouvoir adjudicateur a fait le choix de ne pas remplir la rubrique VI.3.3) relative aux coordonnées du service auprès duquel ces renseignements peuvent être obtenus ; en l'espèce, l'ensemble des procédures de recours, qu'elles soient

N°0802032

2

contentieuses, gracieuses ou de médiation, ainsi que l'ensemble des délais d'introduction de ces recours n'ont pas été indiqués aux candidats ;

- le pouvoir adjudicateur a méconnu les dispositions de l'article 36-5 de la directive CE n° 2004/18 du 31 mars 2004, reprises de manière identique à celles du VIII de l'article 40 du code des marchés publics, dès lors que l'avis publié au BOAMP ne mentionne pas la date d'envoi de cet avis à l'office des publications officielles de l'Union européenne ;

- la procédure d'attribution dont s'agit s'est déroulée en méconnaissance de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales qui prescrit l'égalité de traitement des candidats dans l'attribution des délégations de service public :

* en premier lieu, la collectivité délégante ne peut ni fixer par avance un nombre maximum de candidatures susceptibles d'être retenues ni exclure de la liste des candidats admis à présenter une offre, les candidats ayant satisfait à l'examen des garanties professionnelles et financières ; or, les avis d'appel public à la concurrence fixent par avance un nombre maximum de 5 candidats invités à soumissionner ;

* en deuxième lieu, les avis d'appel public à la concurrence limitent l'accès à la procédure aux seuls groupements solidaires de candidats sans laisser la possibilité aux candidats de pouvoir participer à la mise en concurrence en groupement conjoint ; or, aucune raison objective ne permettait au Syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères de l'aire de Fréjus-Saint Raphaël (SMITOM) d'interdire la participation de tels groupements ;

* en troisième lieu, en imposant aux candidats de produire des références dans la gestion de centre de stockage de déchets sans limitation de temps, les entreprises les plus anciennes se trouvent nécessairement favorisées ;

* en quatrième lieu, en sollicitant des candidats des références dans le seul domaine précis de l'objet de la délégation, et notamment en exigeant une expérience dans la gestion de centre de stockage de déchets d'une capacité comparable au centre concédé, sans donner la possibilité aux candidats de fournir d'autres références, le SMITOM a défini un critère de sélection dépassant les exigences légales et restreignant la concurrence ;

* en dernier lieu, les documents de la consultation, qui mentionnent que "la maîtrise confirmée des équipements industriels présents sur le site serait un plus", sont ambigus s'agissant des capacités techniques exigées des candidats ; aucune indication n'est donnée sur les équipements industriels présents sur le site alors qu'aucune visite des lieux n'a été organisée, favorisant ainsi le candidat sortant ;

Vu enregistré au greffe le 23 avril 2008, le mémoire complémentaire présenté pour la SOCIETE ISS ENVIRONNEMENT qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens, et demande au juge des référés d'annuler l'ensemble des décisions se rapportant à la procédure de passation en cause ;

La SOCIETE ISS ENVIRONNEMENT soutient en outre, que :

- le rejet de sa candidature est irrégulier dès lors qu'elle a produit, dans les formes prescrites par le SMITOM, l'ensemble des pièces requises et que sa candidature respecte l'ensemble des conditions posées à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales ; en outre, le SMITOM ne pouvait lui opposer la limitation illégale du nombre de candidats admis à présenter une offre ; dans ces conditions, sa candidature devait nécessairement être inscrite sur la liste des candidats admis à soumissionner ;

- le SMITOM n'a pas respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence du fait de la contradiction, dans les avis d'appel public à la concurrence, sur le point de départ de la durée du contrat ; ces avis indiquent, à la rubrique II.1.5, que le point de départ de la durée du contrat est de 14 ans "à compter de la notification du contrat" ; or, sous la rubrique II.3 de ces mêmes avis, il

N°0802032

3

est indiqué que cette durée court "à compter de la date d'attribution du contrat" ; cette différence fondamentale sur le point de départ de la durée du contrat n'a pas permis aux candidats de disposer d'informations totalement transparentes et précises et ce, sans que la circonstance que soit mentionnée une date prévisionnelle de début d'exécution vienne atténuer ce manquement au principe de transparence ;

- le SMITOM a méconnu le principe de transparence et d'égalité de traitement des candidats en introduisant, au stade de l'examen des offres, un critère portant sur les garanties professionnelles des candidats, à savoir "les moyens mis en œuvre pour la réalisation des travaux et pour l'exploitation", et en utilisant ce même critère au stade de l'examen des candidatures et à celui des offres ; or, il s'agit de deux phases distinctes nécessitant des critères différents ;

- aucun des avis d'appel public à la concurrence publiés ne fournit une quelconque indication sur la date et l'heure d'ouverture des offres ;

Vu le mémoire en défense, enregistré au greffe le 24 avril 2008, présenté pour le SYNDICAT MIXTE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE L'AIRE DE FREJUS-SAINT RAPHAËL, représenté par son président en exercice, par Maître Lissandro, avocat au barreau de Draguignan, et qui conclut au rejet de la requête ainsi qu'à la condamnation de la SOCIETE ISS ENVIRONNEMENT au paiement d'une somme de 4000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le Syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères de l'aire de Fréjus Saint-Raphaël soutient que :

- la requête n'expose en rien en quoi plusieurs des incriminations qu'elle soutient ont été susceptibles de la léser ;
- en ce qui concerne le non respect allégué du modèle d'avis de marché annexé au règlement CE n° 1564/2005 de la commission du 7 septembre 2005 :
 - o l'avis de marché publié par le SMITOM tant au JOUE que dans celui de la République française mentionne dans son paragraphe VI.2 l'impossibilité pour les candidats admis à présenter une offre d'obtenir le concours d'un financement communautaire ; certes, un défaut affecte la numérotation du paragraphe en cause qui aurait dû être le « VI.1 » ; mais, il s'agit là d'une simple erreur matérielle ;
 - o en indiquant comme voie de recours contentieux « jusqu'à la signature du contrat » l'unique procédure de référé précontractuel, le SMITOM a respecté les principes fondamentaux gouvernant la matière ;
 - o s'agissant du défaut d'indication des modalités d'ouverture des offres, il n'existe aucun paragraphe IV.3.8, dans le formulaire standard et qui aurait dû être renseigné ;
- en ce qui concerne le non respect allégué de l'article 36 paragraphe 5 de la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 : l'avis de marché publié par le SMITOM tant au JOUE que dans celui de la République française mentionne dans son paragraphe « VI.5 » une date précise, concernant la date d'envoi de l'avis de publicité au JOUE « 9 novembre 2007 » ; un défaut affecte la numérotation du paragraphe en cause qui aurait dû être « VI.4 » ; il s'agit là d'une simple erreur matérielle ;
- en ce qui concerne la violation alléguée de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales :
 - o l'avis de publicité au JOUE mentionne des limites concernant le nombre d'opérateurs invités à soumissionner ou à participer (paragraphe IV.1.2 : nombre minimal envisagé : 1 ; nombre maximal : 5) ; mais cette indication n'a

N°0802032

4

- eu aucune influence quant au nombre des entreprises ayant soumissionné, chacune ignorant le nombre final de ses rivales à ce stade de la procédure de sélection ; sept entreprises ont adressé leur plis au SMITOM ; seuls trois candidats ont été admis à présenter une offre, c'est-à-dire un nombre bien en deçà de la limite maximale précitée ; de surcroît, à aucun moment, la sélection en cause n'a été effectuée en considération du nombre maximal ;
- s'agissant de l'accès des groupements à la procédure, la publicité indique que « le candidat pourra répondre sous la forme d'un groupement solidaire, le mandataire étant obligatoirement l'exploitant, l'interlocuteur unique de l'autorité délégante » ; cette formulation n'empêche pas la passation du contrat avec un groupement d'entreprises solidaire, conjoint, associé ou de toute autre sorte ; d'ailleurs, un groupement d'entreprises a bien été retenu parmi les candidats admis à présenter une offre et à aucun moment, il n'a été sélectionné en raison de sa forme solidaire ou non ;
 - s'agissant du reproche tiré de ce que les références demandées dans la gestion de centres de stockage de déchets d'une capacité de réception annuelle (tonnage) comparable à l'objet de la délégation auraient dû être limitées dans le temps : rien ne l'exige dans le droit positif actuel ;
 - sur l'obligation de présenter des références « dans la gestion de centres de stockage de déchets d'une capacité de réception annuelle (tonnage) comparable » ; le reproche d'une définition restrictive des critères de sélection doit être écarté dès lors que la candidature de la requérante a été rejetée, conformément au principe de continuité rappelé au 3° alinéa de l'article L. 1411-1, en rapport avec les critères légaux ;
 - contrairement à ce que soutient la SOCIETE ISS ENVIRONNEMENT, les équipements industriels présents sur le site à savoir une presse à balle et une usine de traitement de lixivats sont indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence;
- sur la contradiction alléguée quant au point de départ de la durée du contrat : contrairement à ce que dit la société requérante, le SMITOM n'a pas découragé les entreprises à soumissionner au regard d'une prétendue ambiguïté concernant la date annoncée d'entrée en vigueur du contrat de délégation ; cette date sera la date d'expiration de la précédente délégation et au jour près ; le moyen est inopérant ;
- sur l'illégalité alléguée du critère d'attribution relatif aux moyens mis en œuvre pour la réalisation des travaux et pour l'exploitation ; le moyen manque en fait car l'avis d'appel public à la concurrence indique bien que dans un premier temps (cf. IV.1.1) les entreprises qui postulent pour être admises à présenter une offre seront sélectionnées suivant les critères légaux mentionnés au 3° alinéa de l'article L. 1411-1 et dans un deuxième temps (cf. IV.2.1), des indications ont été clairement fournies concernant les critères de sélection des candidats ayant été admis à présenter une offre ;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2008 par laquelle il est enjoint au président du Syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères de l'aire de Fréjus-Saint Raphaël de différer la signature du contrat ;

Vu les avis d'appel public à candidatures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

N°0802032

5

Vu la directive CE 2004/18 du 31 mars 2004 ;

Vu le règlement CE n° 1564/2005 du 7 septembre 2005 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la délégation du Président du Tribunal, désignant M. BADIE, Vice-président, comme juge des référés ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience publique du 25 avril 2008 à 14 h 00 ;

Après avoir lu le rapport et entendu les observations de Me PALMIER, avocat au barreau de Paris, pour la société ISS ENVIRONNEMENT et de Me LISSANDRO, pour le syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères de l'aire de Fréjus-Saint Raphaël ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : "Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation (...) des conventions de délégation de service public. (...) Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement (...) Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours (...)" ; que ces dispositions n'impliquent pas que le requérant ait été personnellement lésé par les manquements qu'il invoque ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que, par un avis d'appel public à candidatures envoyé à la publication le 9 novembre 2007, le syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères de l'aire de Fréjus-Saint Raphaël (SMITOM) a engagé une procédure de passation d'un contrat d'une durée de 14 ans ayant pour objet la conception, la construction, le financement et l'exploitation de l'extension du centre de stockage des déchets ultimes de Bagnols en Forêt ; que cet avis a été publié au Bulletin officiel des annonces des marchés publics ainsi que dans la revue spécialisée « Le Moniteur » du 14 novembre 2007 et au Journal officiel de l'Union européenne du 17 novembre 2007 ; que la société ISS ENVIRONNEMENT a répondu à cet appel à candidatures ; que, par lettre du 27 mars 2008, le président du SMITOM a informé ladite société que sa candidature n'avait pas été retenue par la commission chargée de l'attribution "des délégations de service public" ;

N°0802032

6

Considérant que par la présente requête, la société ISS ENVIRONNEMENT demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative précité, d'annuler la procédure de passation de ce contrat en faisant valoir que ladite procédure serait entachée de manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales : "Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service. Les délégations de service public des personnes morales de droit public relevant du présent code sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Les garanties professionnelles sont appréciées notamment dans la personne des associés et au vu des garanties professionnelles réunies en son sein (...)/ La commission mentionnée à l'article L. 1411-5 dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue à l'article L. 323-1 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public./ La collectivité adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'usager./ Les offres ainsi présentées sont librement négociées par l'autorité responsable de la personne publique délégante qui, au terme de ces négociations, choisit le délégataire" ; et qu'aux termes de l'article R. 1411-1 du même code : "L'autorité responsable de la personne publique délégante doit satisfaire à l'exigence de publicité prévue à l'article L. 1411-1 par une insertion dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales et dans une publication spécialisée correspondant au secteur économique concerné./ Cette insertion précise la date limite de présentation des offres de candidature, qui doit être fixée un mois au moins après la date de la dernière publication./ Elle précise également les modalités de présentation de ces offres et mentionne les caractéristiques essentielles de la convention envisagée, notamment son objet et sa nature" ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des avis publiés au Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne du 17 novembre 2007, que "le futur délégataire sera rémunéré par les collectivités publiques clientes et par les autres producteurs de déchets sur la base d'un tarif à la tonne entrante" ; que la rémunération prévue pour le cocontractant du SMITOM est ainsi substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service public de traitement des déchets ; que le contrat envisagé devant, par suite, être analysé non comme un marché mais comme une délégation de service public, la procédure engagée par le SYNDICAT MIXTE DU TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE L'AIRE DE FREJUS-SAINT RAPHAËL pour la passation de ce contrat était soumise aux dispositions précitées de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que lorsque, dans le cadre des dispositions de l'article L. 1411-1 précité du code général des collectivités territoriales, la collectivité concédante aménage préalablement la procédure et les critères suivant lesquels elle choisira le délégataire, ces aménagements ne doivent être contraires à aucune disposition législative ou réglementaire ;

N°0802032

7

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales qu'il appartient à la collectivité publique intéressée de procéder à l'examen pour chaque candidat des garanties et aptitudes prévues par ces dispositions et d'inscrire sur la liste des candidats admis à présenter une offre tous ceux ayant satisfait à cet examen sans avoir la possibilité de fixer par avance un nombre maximum de candidats susceptibles d'être retenus ou, après avoir procédé à l'examen de ces garanties et aptitudes, de n'inscrire sur la liste qu'une partie seulement des candidats ayant satisfait à cet examen ;

Considérant que les avis d'appel public à candidatures publiés au Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne mentionnent, dans une rubrique dite « Limites concernant le nombre d'opérateurs invités à soumissionner ou à participer », laquelle concerne notamment les procédures restreintes d'attribution des marchés publics, que ce nombre "est limité à un maximum de cinq" candidats ; qu'une telle limitation du nombre de candidats admis à présenter une offre est certes autorisée par les dispositions de l'article 60 du code des marchés publics mais, ainsi qu'il vient d'être dit, est contraire aux dispositions précitées de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales ; que, par suite, le SYNDICAT MIXTE DU TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE L'AIRE DE FREJUS-SAINT RAPHAËL ne pouvait, sans méconnaître ses obligations de mise en concurrence, limiter par avance le nombre maximum de candidats admis à présenter une offre pour l'attribution de la délégation de service public dont s'agit, alors même que lors de la mise en œuvre de la procédure, il n'aurait pas observé la règle qu'il s'était ainsi à tort préalablement fixée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les irrégularités ci-dessus relevées, constitutives de manquements aux obligations de mise en concurrence, entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative et entache d'illégalité la procédure de passation de la convention de délégation de service public en litige ; que, dès lors, l'ensemble de cette procédure ainsi que toutes décisions qui s'y rapportent ne peuvent qu'être annulés ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en raison de l'office du juge des référés pré-contractuels, d'enjoindre au SYNDICAT MIXTE DU TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE L'AIRE DE FREJUS-SAINT RAPHAËL, s'il entend conclure un contrat de même objet, de reprendre l'intégralité de la procédure de passation de la délégation de service public ayant pour objet la conception, la construction, le financement ainsi que l'exploitation de l'extension du centre de stockage des déchets ultimes de Bagnols en Forêt, en respectant les obligations de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent à elle, telles qu'elles découlent des dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette

N°0802032

8

condamnation" ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande présentée par la société ISS ENVIRONNEMENT et de condamner le SYNDICAT MIXTE DU TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE L'AIRE DE FREJUS-SAINT RAPHAËL à lui verser la somme de 1 000 (mille) euros au titre des frais exposés par elle à l'occasion du litige ; qu'en revanche, le SYNDICAT MIXTE DU TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE L'AIRE DE FREJUS-SAINT RAPHAËL, partie perdante à l'instance, ne peut bénéficier des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'ensemble de la procédure de passation de la convention de délégation de service public ayant pour objet la conception, la construction, le financement ainsi que l'exploitation de l'extension du centre de stockage des déchets ultimes de Bagnols en Forêt, dénommé site 4, lancée par le SYNDICAT MIXTE DU TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE L'AIRE DE FREJUS-SAINT RAPHAËL, ainsi que toutes décisions s'y rapportant, sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au SYNDICAT MIXTE DU TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE L'AIRE DE FREJUS-SAINT RAPHAËL, s'il entend conclure une délégation de service public de même objet, de reprendre l'intégralité de ladite procédure de passation en respectant les obligations de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent à lui et telles qu'elles découlent des dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le SYNDICAT MIXTE DU TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE L'AIRE DE FREJUS-SAINT RAPHAËL versera à la SOCIETE ISS ENVIRONNEMENT une somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par le SYNDICAT MIXTE DU TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE L'AIRE DE FREJUS-SAINT RAPHAËL sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE ISS ENVIRONNEMENT et au SYNDICAT MIXTE DU TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE L'AIRE DE FREJUS-SAINT RAPHAËL.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet du Var.

Fait à Nice, le 28 avril 2008

Le Vice-président,
Juge des référés,


A. BADIE